

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, qui devient:

Les hybrides reproduits artificiellement des genres suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées ci-dessous aux paragraphes a) et b) sont remplies: *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*:

- a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou
- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés.

B. Auteur de la proposition

Suisse

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Monocotyledonae

1.2 Ordre: Orchidales

1.3 Famille: Orchidaceae

1.4 Genres, auteurs et années:

1.4.1 *Miltonia* Lindl. 1837

1.4.2 *Odontoglossum* H. B. & K. 1815

1.4.3 *Oncidium* Sw. 1800

1.5 Synonymes scientifiques: *Miltonia* incl.: *Milionioides* Brieger & Lückel 1983 (Liste des espèces CITES, PNUE-WCMC). *Anneliesia* Brieger & Lückel 1983 n'est pas traité comme un synonyme dans la *Liste des espèces CITES, PNUE-WCMC*, mais l'est par *Germplasm Resources Information Network* du Département américain de l'agriculture, de même que *Macrochilus* Knowles & Westc. 1837. *Chamaeleorchis* Senghas & Lückel 1997 et *Milioniopsis* God.-Leb. 1889 sont parfois traités comme synonymes.

*Oncidium* incl.: *Baptistonia* Barb. Rodr. 1877, *Braasiella* Braem, Lückel & M. Rüssmann 1984, *Cyrtochilum* H.B. & K. 1815, *Gynizodon* Raf. 1836, *Lophiaris* Raf. 1836, *Milionioides* Brieger & Lückel 1983, *Papiliopsis* E. Morr. ex Cogn. & Marchal 1874, *Xaritonias* Raf. 1836, *Xeilyathum* Raf. 1836 (*Liste des espèces CITES*). *Cohnia* Rchb. f. 1852 et *Cohniella* Pfitzer 1889 ne sont pas traités comme des synonymes dans la Liste des espèces CITES, PNUE-WCMC mais le sont par *Germplasm Resources Information Network* du Département américain de l'agriculture, de même que *Tolumnia* Raf. 1836, traité comme un synonyme possible.

*Odontoglossum*: *Solenidiopsis* Senghas 1986 n'est pas traité comme un synonyme dans la *Liste des espèces CITES, PNUE-WCMC* mais est parfois inclus comme tel (*Germplasm Resources Information Network* du Département américain de l'agriculture).

1.6 Noms communs:

Les hybrides intergénériques impliquant *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*, sont souvent commercialisés sous le nom de "Cambria". Cela vient d'un hybride créé par la pépinière d'orchidées de Charlesworth en Angleterre en 1931, sous le nom de *Vuykstekeara* Cambria "Plush". X *Vuykstekeara* hort. 1911 est un hybride impliquant les genres *Cochlioda* Lindl. 1853, *Miltonia* et *Odontoglossum*. "Cambria" est couramment (et incorrectement) utilisé dans un sens bien plus large.

Les hybrides horticoles sont habituellement enregistrés sous un nom mais en dresser la liste pour les trois genres en question serait hors de propos ici.

Les Etats des aires de répartition ont de nombreux noms communs en espagnol pour les espèces (c'est hors de propos dans le contexte de cette proposition, qui ne concerne que les hybrides artificiels). Exemple: *Miltonia endresii* = Tigrilla, *Miltonia (Milioniopsis) roezlii* = Reina del Dagua, *Oncidium sphacelatum* = Lluvia de oro, *Oncidium jonesianum* = Flor de Piedra, *Odontoglossum chiriquense* = Monedas, *Odontoglossum hortensiae* = Tigrillo (Costa Rica), *Odontoglossum schlieperianum* = Torito Reina (Costa Rica). Certaines espèces recherchées ont aussi des noms communs anglais: *Odontoglossum hortensiae* = Jungle Cat orchid, *Odontoglossum grande* = Tiger orchid. Ces noms communs d'espèces botaniques sont hors de propos ici. Les noms communs anglais des genres *Miltonia* et *Oncidium* sont indiqués ci-dessous.

français:

anglais: *Miltonia* = Pansy orchid, *Oncidium* = Dancing Ladies, Dancing Dolls, Golden Showers orchid, Shower of Gold

espagnol:

1.7 Numéro de code: ---

## 2. Vue d'ensemble

### 2.1 Contexte

La décision 13.98 charge les Parties de suivre la mise en œuvre de l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II et faire rapport au Comité pour les plantes. Dans sa notification n° 2005/O47 du 11 août 2005, le Secrétariat a donc demandé aux Parties, au nom du Comité pour les plantes, de fournir des informations.

Les réponses ont été évaluées dans le document PC16 Doc. 17.2. Aucune augmentation du commerce illégal n'a été signalée et il semble pas que la dérogation ait créé de problèmes de conservation dans les Etats d'aires de répartition et les pays d'exportation. L'annotation sur la dérogation devrait toutefois être améliorée pour être plus efficace et plus facile à appliquer.

A la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Lima, 2006), le groupe de travail chargé des annotations aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II a recommandé de changer le libellé et d'élargir la dérogation aux genres *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*. Suivant cette recommandation, l'on propose ici d'inclure *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium* dans l'annotation et d'inclure ces hybrides dans le suivi fait par les Parties et par le Comité pour les plantes. Des projets de décisions similaires sont également soumis à la présente session (voir document CoP14 Doc. 31). Le Comité pour les plantes continuera de suivre et d'évaluer les problèmes de conservation pouvant découler de l'application des dérogations.

### 2.2 Motifs

Tant qu'il n'y a pas de problèmes d'identification spécifiques inhabituels ou disproportionnés, il faut considérer que le fait que les hybrides reproduits artificiellement produits chaque année par millions et commercialisés dans le monde entier doivent être commercialisés avec des permis CITES et contrôlés à l'importation, que ce commerce doive faire l'objet d'un rapport annuel, et que les envois non couverts par un permis CITES valable doivent être saisis, dans le commerce aussi bien qu'aux touristes, sont des effets secondaires non intentionnels de la Convention. Malheureusement, ces activités peuvent consommer une part considérable de ressources parfois limitées qui pourraient être affectées à la lutte contre la fraude par certaines Parties. Les ressources de la CITES devraient d'abord être allouées là où il y a des effets positifs documentés sur la conservation, le suivi et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages. Les mesures de gestion et de contrôle devraient être autant que possible axées sur le risque et concentrées sur le commerce occasionnant un risque potentiel de prélèvements non durable de la faune et de la flore sauvages pour le commerce international.

### 2.3 Principes directeurs

La présente proposition est faite conformément au paragraphe e) du second DECIDE de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13):

*les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes si la probabilité qu'un commerce de leurs spécimens d'origine sauvage s'établisse est négligeable;*

et conformément au paragraphe a) d'ETABLIT sous *Concernant les hybrides* dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13):

*les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à*

*des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III.*

3. Caractéristiques de l'espèce

Non applicable aux hybrides reproduits artificiellement.

4. Etat et tendances

Non applicable aux hybrides reproduits artificiellement.

5. Menaces

Non applicable aux hybrides reproduits artificiellement.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Un état pays par pays de l'utilisation nationale de ces hybrides ne serait pas significatif car ce ne sont pas des entités naturelles et ils sont commercialisés dans le monde entier.

6.2 Commerce licite

Les données du PNUE WCMC montrent qu'il y a un nombre croissant de spécimens reproduits artificiellement, y compris en pourcentage, dans le commerce légal enregistré. Sur les dizaines de millions d'orchidées commercialisées chaque année, 95% ou plus sont reproduites artificiellement. Parallèlement, le nombre total de plantes prélevées dans la nature et commercialisées paraît en déclin, quoiqu'il soit difficile de l'affirmer avec certitude car les données des dernières années peuvent être incomplètes (voir proposition CoP12 Prop. 51).

6.3 Parties et produits commercialisés

Non applicable aux hybrides d'orchidées commercialisés comme plantes ornementales.

6.4 Commerce illicite

Les spécimens hybrides reproduits artificiellement de ces genres sont commercialisés illégalement, quoique la contrebande délibérée d'orchidées porte généralement sur des espèces botaniques, en particulier les spécimens sauvages, plutôt que sur les hybrides artificiels. Le commerce illégal des hybrides est le fait d'amateurs ignorant l'obligation d'avoir un permis et porte souvent sur un petit nombre de spécimens. Les pépiniéristes connaissent habituellement les obligations en matière de permis et de certificats et en font la demande même s'il y a parfois des irrégularités (voir proposition CoP12 Prop. 51).

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Les préoccupations quant à l'impact du commerce ne concernent pas ces entités mais les espèces de ces genres présentes naturellement. Exempter les hybrides reproduits artificiellement peut nuire aux populations sauvages si les spécimens prélevés dans la nature de ces genres sont présentés dans le commerce comme étant des hybrides reproduits artificiellement. Cependant, ce risque est le même que le risque que des spécimens sauvages soient commercialisés avec des permis ou des certificats délivrés pour des spécimens reproduits artificiellement. Les restrictions à l'annotation proposée visent à empêcher les abus des négociants en espèces prélevées dans la nature, dont les spécimens sont en général a) vendus en petite quantité, b) n'ont pas un aspect uniforme, et c) présentent les caractéristiques d'une origine sauvage (voir CoP12 Prop. 51).

Suivant la décision 13.98, le Comité pour les plantes a suivi les effets des dérogations actuelles pour les hybrides reproduits artificiellement de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* entre la CdP13 et sa 16<sup>e</sup> session, sur la base de rapports des Parties.

Aucune augmentation du commerce illégal n'a été signalée et aucun problème de conservation n'a été décelé dans les Etats d'aires de répartition et les pays d'exportation (voir document PC16 Doc. 17.2).

## 7. Instruments juridiques

### 7.1 Au plan national

Les hybrides reproduits artificiellement peuvent être soumis à des contrôles légaux au niveau national pour garantir la protection des espèces dans la nature.

### 7.2 Au plan international

Les hybrides d'orchidées, à l'exception de certains envois d'hybrides exemptés par l'annotation actuelle aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, nécessitent actuellement un permis d'exportation CITES pour garantir la légalité de leur exportation.

## 8. Gestion de l'espèce

### 8.1 Mesures de gestion

Non applicable aux hybrides reproduits artificiellement.

### 8.2 Surveillance continue de la population

Non applicable aux hybrides reproduits artificiellement.

### 8.3 Mesures de contrôle

#### 8.3.1 Au plan international

Non applicable aux hybrides reproduits artificiellement.

#### 8.3.2 Au plan interne

Non applicable aux hybrides reproduits artificiellement.

### 8.4 Reproduction artificielle

Les hybrides reproduits artificiellement des genres actuellement exemptés et des genres pour lesquels la dérogation est proposée ici forment de loin la composante la plus large du commerce international des orchidées. L'hybridation des orchidées et la sélection des hybrides a commencé au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Un hybride de *Cattleya* a été le premier hybride interspécifique enregistré, vers 1850, bien que ce n'ait pas été le premier à fleurir. Depuis 1922, année de l'introduction de la culture asymbiotique des graines pour les orchidées par Lewis Knudson, leur hybridation a explosé, avec plus de 10.000 hybrides *gregi* (le *grex* est la progéniture résultant du croisement de deux plantes parentales particulières) enregistrés à la fin de 2000. La culture des graines, quoique étant une partie encore vitale de la production commerciale à grande échelle des orchidées – en particulier de *Phalaenopsis*, de loin le leader en nombre de plantes produites –, la culture de tissus ou le clonage de cultivars recherchés, ont permis au marché mondial de grandir à un taux exponentiel.

L'explosion du commerce mondial des orchidées, dont témoignent les chiffres du commerce, est due à plusieurs facteurs: l'intérêt accru des consommateurs et la réalisation que les orchidées sont abordables et peuvent être cultivées chez soi, les améliorations technologiques de la culture des orchidées, qui permettent de les cultiver en plus grande quantité, plus vite et donc à moindre coût, l'amélioration du transport des zones de production à coût plus bas vers des marchés lointains où la production est plus coûteuse, et l'amélioration de la communication entre les pays producteurs et les pays consommateurs, où des prix plus élevés peuvent être obtenus grâce au marketing.

Les principaux pays de production incluent le Brésil, la Chine, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Pays-Bas, les Philippines et Thaïlande. La demande croissante dans les pays développés offre aux pays en développement d'Asie du Sud-Est et d'Amérique Latine l'opportunité de développer le marché de l'exportation.

#### 8.5 Conservation de l'habitat

Non pertinent pour la présente proposition.

#### 8.6 Mesures de sauvegarde

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides pour lesquels une dérogation à la CITES est proposée ici se distinguent des spécimens sauvages par les caractéristiques suivantes:

- les plantes sont commercialisées en grande quantités par les négociants spécialisés en commerce de gros des plantes en pots;
- les spécimens du même taxon sont de taille et de forme uniformes, en particulier dans un même envoi, car les plantes ont le même âge et en sont au même stade de croissance;
- les spécimens sont généralement sains, sans ravageurs et non endommagés;
- les spécimens poussent habituellement dans des pots et leurs racines épousent souvent la forme du pot;
- le prix de ces plantes est habituellement bas et du même ordre pour un même taxon;
- les hybrides reproduits artificiellement sont souvent exportés en grande quantité de pays où il n'y a pas d'aire naturelle des espèces parentes, mais ce n'est pas toujours le cas.

#### 9. Information sur les espèces semblables

La présente proposition ne porte que sur les plantes hybrides reproduites artificiellement des genres spécifiés, relativement faciles à identifier au niveau du genre ou du type. Les hybrides reproduits artificiellement de ces genres peuvent être confondus dans le commerce avec des spécimens reproduits artificiellement de leurs espèces parentes (congénères) du fait d'un aspect similaire, mais la confusion avec des matériels prélevés dans la nature est peu probable.

#### 10. Consultations

Les Parties ont été averties par le rapport résumé de la 16<sup>e</sup> session, point 17.2.

#### 11. Remarques supplémentaires

Si cette proposition est adoptée, son auteur soumettra au Secrétariat, dans les 30 jours, un projet de matériel d'identification des hybrides concernés. De plus, deux projets de décisions chargeant les Parties et le Comité pour les plantes de suivre l'application de l'annotation proposée sont soumis (voir document CoP14 Doc. 31).

#### 12. Références

Décisions 13.98 et 13.99

Documents PC16 Doc. 17.2 et PC16 WG4 Doc. 1

Rapport résumé de la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes

Proposition CoP12 Prop. 51

ILLUSTRATIONS



Hybride intergénérique "Cambria" impliquant *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*



Hybride de *Miltonia*



Hybride d' *Oncidium*